

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Arrêté préfectoral

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N) sur la commune de COUFLENS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Unité Risques
Nom du rédacteur : Josée MARTINEZ

La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du conseil municipal de COUFLENS du 10 octobre 2016 ;

Vu la décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement, du 13 avril 2018 ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementées du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvement de sol, inondations, avalanches...);

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège.

ARRÊTE

Article 1

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit dans la commune de COUFLENS.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble du territoire communal.

Article 3

Les risques étudiés sont :

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain,
- les avalanches.

Article 4

La Direction départementale des territoires – Service environnement et risques – Unité risques est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 5

La décision de dispense d'une évaluation environnementale du 13 avril 2018 est annexée au présent arrêté.

Article 6

Une concertation sera réalisée avec la commune pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation de la démarche du PPRN,
- une réunion de lancement de l'étude avec présentation du prestataire retenu,
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- une réunion de présentation du document complet avant enquête,
- l'information et le recueil des observations de la population avec proposition de mise en place d'un cahier de doléance durant au moins un mois ainsi que d'une proposition de tenue d'une réunion publique ou/et de permanences en mairie (les modalités précises de la concertation seront définies avec la commune).

Article 7

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de COUFLENS.
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 8

Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de COUFLENS,
- à la Direction départementale des territoires Service environnement risques Unité risques

Article 9

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie). Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication. Le PPRN peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 10:

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services du cabinet, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de COUFLENS (mention de cet affichage sera insérée dans « La Gazette Ariégeoise ») et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 10 août 2018

Signé : Le secrétaire général

Christophe Hériard